

Vaccination contre le Covid-19 : une autorisation d'absence pour les salariés



© 2021 Les Echos Publishing

La récente loi relative à la gestion de la crise sanitaire vise notamment à accélérer la vaccination des Français contre le Covid-19. Outre la mise en place du Pass sanitaire et l'obligation vaccinale du personnel soignant, elle permet donc aux salariés de s'absenter de leur entreprise pour se rendre à un rendez-vous de vaccination.

À noter : jusqu'à présent, le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 » instaurait une telle autorisation d'absence uniquement pour les salariés vaccinés par le service de santé au travail et les personnes en situation d'affection de longue durée exonérante pour lesquels la vaccination était rendue nécessaire par leur état de santé. Pour les autres salariés, il était seulement « attendu » des employeurs qu'ils les autorisent à s'absenter pendant les heures de travail pour se faire vacciner.

Depuis le 7 août 2021, les salariés ainsi que les stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le Covid-19 ou pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge.

Ces absences ne doivent entraîner aucune diminution de leur rémunération. Et elles sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour le calcul de l'ancienneté.

[Art 17, loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing